

Projet de règlement intérieur du crématorium de Mende

ARTICLE 1^{er} : PREAMBULE

L'habilitation pour la gestion et l'utilisation du crématorium a été délivrée par arrêté préfectoral, en date du **XX**, sous le numéro **XXXX**, pour une durée de **XX**.

Le crématorium est en conformité avec la réglementation en vigueur, son fonctionnement est assuré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le crématorium fait l'objet d'une visite de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-1000 à D.2223-105 ainsi que les dispositifs de sécurité. A l'issue de ce contrôle, une attestation de conformité est délivrée.

Le crématorium fait l'objet de contrôles réguliers en application de la législation applicable. Les attestations de conformité sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

Les appareils de crémation font l'objet de vérifications périodiques.

Concernant les appareils de crémation et leurs émissions atmosphériques, ils font l'objet de contrôles de mesures régulières selon la législation en vigueur, par un organisme habilité.

Des contrôles complémentaires peuvent être demandés ou convenus avec l'autorité délégante.

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE SECURITE – SECOURS

Le crématorium **de Mende** respecte la réglementation en vigueur selon sa classification.

Il est équipé a minima des dispositifs de sécurité et de secours suivants :

- D'extincteurs,
- D'alarmes incendies,
- De blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- De consignes de sécurité,
- De plans d'interventions / évacuation.

Les dispositifs de sécurité complémentaires sont détaillés dans le registre de sécurité disponible au sein de l'établissement.

Le registre de sécurité recense l'ensemble des dispositifs présents ainsi que les contrôles réglementaires effectués par des organismes habilités.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le Crématorium **de Mende** comprend :

Des locaux ouverts au public :

- un espace d'accueil
- une salle de cérémonie
- un espaces d'attente et de convivialité
- un salon d'accueil des familles
- une salle de remise de l'urne et de visualisation
- des sanitaires publics accessibles de l'espace d'accueil
- une salle de préparation cérémonie

Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- un accueil funéraire
- des sanitaires
- un local pour officiants
- un bureau pour le personnel
- des vestiaire pour le personnel
- un espace repos
- un local pour la conservation des urnes
- un local pour les cases réfrigérées
- une salle pour les appareils de crémation et de filtration ainsi que le matériel associé
- un local de rangement pour le réactif usagé et divers petits matériels.

L'accès aux locaux techniques est interdit à toute personne non autorisée.

Il est interdit de fumer dans la totalité des bâtiments du site en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite en application du décret 2017-633 du 25 avril 2017.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES CERCUEILS

L'accès des cercueils au crématorium s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public.

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallique (hermétique – zinc) ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Le cercueil doit être pourvu d'une plaque d'identité gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt (Article R.2213-20 du CGCT).

Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront être strictement conformes aux normes de crémation (Art R.2213.25 CGCT).

L'opérateur funéraire devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer l'appareil de crémation ou de provoquer des gaz nocifs.

Le crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement.

ARTICLE 5 : ACCES DES LOCAUX PUBLICS ET TECHNIQUES

Les familles peuvent accéder aux parties publiques, durant les heures d'ouverture du crématorium. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium ou intervenant habilité. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent se rendre dans l'accueil funéraire, à l'exclusion des autres locaux réservés au gestionnaire.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

A la demande de la collectivité, les agents territoriaux pourront avoir accès aux locaux techniques en présence d'un représentant du gestionnaire.

La Direction du crématorium se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions à l'accès aux espaces ouverts au public, en accord avec le Délégué, en cas de circonstances particulières (crise sanitaire, catastrophe naturelle, survenue de décès massifs etc...).

Ces restrictions devront être précisées dans un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le crématorium est ouvert au public :

En permanence :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Et uniquement sur réservation :

du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00
et le samedi de 9h00 à 17h00

L'accueil des familles et les crémations sont réalisés, à l'exception des dimanches et jours fériés, du lundi au samedi aux horaires indiqués ci-dessus. En cas de situations sanitaires exceptionnelles ceux-ci peuvent être amenés à être temporairement modifiés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET DELAIS DE CREMATIONS

En application de l'article R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la crémation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, en raison de circonstances particulières, la famille ou son mandataire doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à compter de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

ARTICLE 8 : FIXATION DES HORAIRES DE CREMATION

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec l'entreprise de Pompes Funèbres et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt.

Les réservations effectuées par les opérateurs funéraires habilités doivent être confirmées par une fiche de réservation envoyée par fax ou e-mail, ou par tout autre moyen prévu par le crématorium, 24 heures avant la crémation au plus tard.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE CREMATION

La crémation fait l'objet d'une autorisation par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.

En cas d'obstacle médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après la délivrance d'un procès-verbal aux fins de crémation délivré par le parquet.

En cas de décès à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin (Art. R. 2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 10 : DOSSIER REGLEMENTAIRE DE CREMATION

Lorsque la famille aura mandaté une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, il appartiendra à ladite entreprise, de constituer le dossier réglementaire de crémation et de transmettre « le pouvoir » au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation.

Le dossier réglementaire doit comprendre a minima :

- 1) La fiche de réservation dûment complétée et émergée,
- 2) Le certificat de décès attestant que le décès ne présente pas d'obstacle médico-légal,
- 3) L'acte de décès ou bulletin de décès,
- 4) L'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès et, s'il y a eu transport de corps, l'autorisation de mise en bière (article R. 2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou le Procès-verbal aux fins de crémation en cas d'obstacles médicaux légal,
- 5) Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant de la récupération ou du retrait de l'appareil avant la mise en bière (article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La liste des documents du dossier administratif à fournir au service du crématorium pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en la matière.

ARTICLE 11 : SALLES DE RECUEILLEMENT

Toutes les confessions sont les bienvenues dans les salles de cérémonies et de recueillement. Lorsqu'un temps de prière est demandé par les familles, il peut être effectué par des maîtres de cérémonie laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

L'accueil et l'accompagnement des familles seront organisés et effectués par le personnel du crématorium. Les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants des cultes ou les membres de la famille, en concertation avec le personnel du crématorium, pourront coordonner les cérémonies.

Les salles de recueillement peuvent être mises à la disposition de toute famille qui en ferait la réservation, sans nécessairement faire procéder à une crémation.

ARTICLE 12 : ORGANISATION D'UN MOMENT DE CONVIVIALITE

Pour la bonne tenue de l'établissement le personnel du crématorium devra être informé a minima 48h ouvrées à l'avance pour la réservation de la salle de convivialité. Il est rappelé que la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 13 : RECUEIL DES CENDRES

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire fournie par l'opérateur funéraire et munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : CONSERVATION PROVISOIRE DE L'URNE AU CREMATORIUM

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne funéraire peut être déposée dans un espace dédié à cet effet dans le crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an, délai conforme aux dispositions prévues par l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne ayant pourvu aux funérailles, ou à défaut, le plus proche parent du défunt, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de retour des courriers par la poste et quel que soit les motifs.

Des tarifs peuvent être appliqués, le cas échéant, pour la conservation des cendres, en conformité avec la grille tarifaire de la délégation de service public.

ARTICLE 15 : REMISE DE L'URNE

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de Pompes Funèbres mandaté ou à une personne désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec procuration et carte d'identité) pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, dans l'attente d'un accord ou d'une décision légale, les cendres seront conservées au crématorium.

ARTICLE 16 : DESTINATION DES CENDRES

La personne dépositaire de l'urne et des cendres devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires prévues notamment dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2011.

Législation en vigueur concernant la destination des cendres :

Article 16-1-1 du Code Civil : Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article L2223-18-2 du Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- *soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- *soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- *soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.*

Article L2223-18-3 du Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Le dépôt de l'urne à domicile ou dans une propriété privée n'est plus autorisé (Loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008).

La sortie du territoire français des urnes cinéraires se fera après autorisation du préfet du département ou du lieu de résidence du demandeur (Article R.2213-24 du CGCT).

ARTICLE 17 : RESTES METALLIQUES

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

Le produit éventuel de cette valorisation recevra une destination compatible avec les dispositions combinées des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : FLEURS ET ORNEMENTS

Les compositions florales devront faire l'objet d'une identification précise comportant le nom du défunt et être enregistrées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

A l'exception d'une fleur ou d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, la crémation des compositions florales différentes fleurs n'est pas possible. Elles peuvent, le cas échéant, être conservées pendant 48 heures maximum et être reprises par les familles ou les entreprises de Pompes Funèbres intervenantes durant les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 19 : REGISTRE DES CREMATIONS

Un registre des crémations, sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- le nom de l'entreprise de Pompes Funèbres mandatée par la famille,
- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- l'heure de fin de la crémation.

Ce registre (sous format papier et/ou informatique) sera conservé en permanence dans l'établissement et sera consultable à tout moment par l'Autorité délégante.

ARTICLE 20 : CREMATION DE PIECES ANATOMIQUES

La crémation de pièces anatomiques d'origine humaine est assurée, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre d'une convention spécifique.

Les pièces anatomiques confiées au crématorium pour crémation seront accompagnées d'un bordereau de suivi "Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine" (CERFA n° 11350*03) dûment renseigné par les parties (établissement producteur, collecteur-transporteur, crématorium destinataire) et archivés.

Un registre des pièces anatomiques est tenu par le gestionnaire du crématorium conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 21 : CREMATION DES RESTES MORTELS EXHUMES

Les cercueils et les reliquaires issus des opérations d'exhumation seront admis au crématorium dans un état d'hygiène, de propreté et d'étanchéité parfaite. A défaut, ils seront refusés par le gestionnaire.

Crémation de restes mortels exhumés – à la demande d'une famille.

Le dossier de crémation des restes mortels exhumés devra comporter l'autorisation d'exhumation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes mortels exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- de l'autorisation de crémation,
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou une pile.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées remettront au crématorium une urne ou un réceptacle permettant de contenir la totalité des cendres.

Les entreprises de Pompes Funèbres mandatées devront veiller à ce que les cercueils et reliquaires destinées à la crémation ne contiennent pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou d'objets incompatibles à la crémation.

En cas d'explosion ou de dégâts sur l'appareil de crémation, causés par la présence avérée desdites prothèses fonctionnant au moyen d'une pile, la responsabilité de l'entreprise de Pompes Funèbres intervenante sera engagée.

Crémations réalisées dans le cadre de procédures de reprise collective de sépultures

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'une collectivité, dans le cadre d'exhumations administratives, les cendres sont remises à la personne dûment désignée par la collectivité, dans un conteneur fourni par ses soins.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES FAMILLES

Toutes informations ou renseignements relatifs à la crémation ou aux cérémonies seront fournis gracieusement aux familles.

En cas de demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de délivrer à celles-ci un devis gratuit des prestations proposées par le crématorium.

La liste préfectorale en vigueur des entreprises, des régies, associations funéraires habilitées ainsi que leurs établissements, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Le délégant et le délégataire déclinent toutes responsabilités en cas de vols ou de dégradations potentiellement survenus sur les véhicules stationnés aux abords du crématorium.

ARTICLE 24 : MODALITES DE CONTROLE

Le crématorium fait l'objet d'une visite de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-1000 à D.2223-105 ainsi que les dispositifs de sécurité.

A l'issue de ce contrôle, une attestation de conformité est délivrée pour une durée de 6 ans.

Les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les 2 ans.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions est effectuée dans les 3 mois suivants sa mise en service.

ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement du crématorium est mis à la disposition du public dans le hall d'accueil.

Fait à XX, le XX/XX/XXXX

Pour l'autorité délégante de XX,

XX

Pour la Société des Crématoriums de XX,
Le Gérant

XX